

Délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle

Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 26/04/1990 à la page 565

Version en vigueur au 25/07/2018

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié, relatif à la formalité de l'enregistrement ;
Vu le code des impôts directs ;
Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;
Vu l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière ;
Vu l'arrêté n° 182 CM du 13 février 1990 pris en conseil des ministres dans sa séance du 7 février 1990 ;
Vu l'arrêté n° 90-11 Prés./AT du 29 mars 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 45-90 du 2 avril 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 10 avril 1990,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 93-132 AT du 25 novembre 1993*

Peuvent bénéficier de tout ou partie des mesures fiscales définies par la présente délibération, les armateurs au sens des dispositions de l'article 1er de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969, domiciliés en Polynésie française, qui exploitent des navires de pêche répondant aux caractéristiques précisées à l'article 2 ci-après, construits localement ou dans les états membres de la Communauté économique européenne.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 93-103 AT du 9 septembre 1993*

Les navires doivent battre pavillon français, avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout ou, tout en disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt (20) tonneaux, avoir une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à 13 mètres.

Ils devront, en outre, être reconnus aptes à naviguer au moins en 2e catégorie et être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle délivrée par le ministre chargé de la mer.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018*

Tout ou partie des avantages correspondant à des charges fiscales ou parafiscales dont serait redevable l'armateur au sens des dispositions de l'article 1er de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969, tant en propre que par obligations mises à sa charge par convention écrite de financement suivants peuvent être accordés au titre de la présente délibération :

- la suspension des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péage, applicables à ces navires et aux premiers équipements et matériels de pêche qui leur sont destinés ;
- la suspension des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement de ces navires, mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française ;
- l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes de constitution de société et d'acquisition de ces navires ;
- l'exonération totale pendant une période de trois ans, à compter de la date de mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contributions des patentes, impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. L'exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Art. 4

L'octroi de ces avantages est fixé par un arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la mer et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire dont le modèle type fera l'objet d'un arrêté en conseil des ministres.

Art. 5

La convention mentionnée à l'article 4 définit les engagements du territoire et les obligations du bénéficiaire. Sauf cas de force majeure constaté par arrêté du ministre chargé de la mer, tout manquement par le bénéficiaire aux obligations prévues dans la convention entraînera le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes et du code des impôts directs, et notamment le paiement des droits et taxes qui ont été suspendus. Le retrait de ces avantages est prononcé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-10 APF du 22 janvier 2004*

Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5, les armateurs de navires de pêche, acquis en chantier à l'extérieur de la Communauté européenne et répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de la présente délibération, peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus :

- pendant une période de cinq ans, pour l'acquisition des navires en aluminium et acier d'une jauge brute supérieure à cent tonneaux ;
- pendant une période de dix-huit (18) mois, pour l'acquisition des navires en polyester disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt (20) tonneaux et ayant une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à 13 mètres. Ces navires bénéficient sur la même période de l'exonération de la taxe de développement local.

Art. 7

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990](#), JOPF n° 17 N du 26/04/1990 à la page 565
- [Délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991](#), JOPF n° 9 N du 28/02/1991 à la page 375
- [Délibération n° 93-103 AT du 9 septembre 1993](#), JOPF n° 10 NS du 20/09/1993 à la page 111
- [Délibération n° 93-132 AT du 25 novembre 1993](#), JOPF n° 48 N du 09/12/1993 à la page 2046
- [Délibération n° 99-93 APF du 27 mai 1999](#), JOPF n° 23 N du 10/06/1999 à la page 1263
- [Délibération n° 2003-4 APF du 9 janvier 2003](#), JOPF n° 4 N du 23/01/2003 à la page 178
- [Délibération n° 2004-10 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 303
- [Loi du Pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018](#), JOPF n° 48 NS du 25/07/2018 à la page 3182